

## Les ouvertures le dimanche et les jours fériés

### Règlementation :

- « Un commerce peut ouvrir le dimanche s'il s'agit d'un commerce de bouche, d'un café, restaurant, hôtel, d'une épicerie, tabac, fleuriste, etc., d'un commerce sans salarié, ou situé dans une zone touristique ou commerciale, ou lors des "dimanches du maire". Le contrat de travail ou la [convention collective](#) doit prévoir cette obligation. Sinon, vous devez demander une dérogation. En cas de dérogation acceptée, le salarié volontaire doit donner son accord écrit et avoir une compensation financière. »

Peuvent ouvrir le dimanche, quel que soit le nombre de salariés, sans restriction d'horaires :

- **Commerces de « bouche »** pas de demande préalable à faire.

Exemple des commerces : Boulangerie, Pâtisserie, Chocolatier, Fromager, crèmerie, Boucherie, Charcuterie, Traiteur, Poissonnerie

**A savoir :** le contrat de travail du salarié doit mentionner l'obligation de travailler les dimanches.

- **Epicerie cave à vins :** pas de demande préalable à faire.

Peuvent ouvrir le dimanche **jusqu'à 13 heures**, quel que soit le nombre de salariés.

**A savoir :** le contrat de travail du salarié doit mentionner l'obligation de travailler les dimanches.

- **Commerces de détails non alimentaires :** Pas de demande préalable à faire.

Tabac, presse, fleuriste, bricolage, jardinerie, pharmacie

Peuvent ouvrir le dimanche, sans restriction d'horaires, quel que soit le nombre de salariés.

**A savoir :** le contrat de travail du salarié doit mentionner l'obligation de travailler les dimanches.

- **Les autres commerces :**

**N'ont pas le droit d'ouvrir le dimanche.**

Il existe toutefois 3 exceptions.

"Dimanches du maire"

Le maire peut décider l'ouverture collective des commerces dans sa commune pendant maximum **12 dimanches** par an.

La liste des dimanches doit être décidée et rendue publique avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Si un changement intervient concernant l'un des dimanches, il doit être fait minimum 2 mois avant.

**A noter :** si un commerce de plus de 400 m<sup>2</sup> ouvre les jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai), le maire les déduit des dimanches autorisés dans la limite de 3.

Le salarié doit être **volontaire** pour travailler les dimanches. L'employeur doit lui demander son accord écrit. Son salaire doit doubler ce jour-là et il doit avoir une journée de repos compensateur.

**Ouverture prévue dans la convention ou l'accord d'entreprise**

La convention collective (ou l'accord d'entreprise auquel est rattaché le commerce) peut prévoir l'obligation d'ouvrir le dimanche. Pour cela consulter la convention collective :